



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 11 août 2008

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 11 août 2008 2008 »

« Mois de JUILLET 2008 »

Parution le 11 août 2008 2008

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 11 août 2008 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 7

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 7

Bureau du courrier et de l'information 7

- Arrêté préfectoral n° 2008 – 987 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Roger PICARD, Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne.....7
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 981 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.....9
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1356 du 21 juillet 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick COUSINARD, Sous-préfet de Castelsarrasin assurant la suppléance de Mme la préfète.....13

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 14

Bureau des collectivités locales 14

- Arrêté préfectoral n° 08-938 du 26 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de VERLHAGUET.....14
- Arrêté préfectoral n° 08-937 du 26 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Galon.....15
- Arrêté préfectoral n° 08-936 du 26 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de SAINT NAZAIRE.....16
- Arrêté préfectoral n° 08-947 du 27 mai 2008 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de PARISOT.....17
- Arrêté préfectoral n° 08-975 du 29 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'ASAI du Sud-Ouest BRESSOLS.....18
- Arrêté préfectoral n° 08-1040 du 6 juin 2008 modifiant les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GROUPEMENT PEDAGOGIQUE BESSENS-MONBEQUI.....19

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 20

Bureau de l'environnement..... 20

- Arrêté préfectoral n° 2008-953 du 27 mai 2008 portant désignation du comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (site Natura 2000 FR 7312014).....20
- Arrêté préfectoral n° 2008-1011 du 2 juin 2008 portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».....24

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 26

Bureau du cabinet..... 26

- Arrêté n° 08-1108 du 16 juin 2008 fixant la liste des candidats sélectionnés adjoints de sécurité au titre du recrutement de l'année 2008.....26
- Arrêté préfectoral n° 08-1009 du 30 mai 2008 - Recrutement des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes - arrêté portant institution d'une commission de sélection

portant institution d'une nouvelle commission de sélection relative au recrutement des adjoints de sécurité (ADS).....	27
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN	28
➤ Arrêté n° 08-01-49 du 22 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE GARGANVILLAR.....	28
➤ Arrêté n° 08-01-52 du 28 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE LARRAZET.....	38
➤ Arrêté n° 08-01-56 du 5 juin 2008 portant RETRAIT DE LA COMMUNE DE SERIGNAC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE VALLEES ET TERRASSES DU TARN ET DE LA GARONNE.....	47
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	50
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	50
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	50
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-159 du 4 février 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION – Renouvellement - COURS D'EAU :GARONNE - COMMUNE : CASTELSARRASIN - PETITIONNAIRE : Monsieur PASCAL Jean Larché – Bénis 82100 CASTELSARRASIN.....	50
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-160 du 4 février 2008 – ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : BOURRET - PETITIONNAIRE : Monsieur ROQUES José Catusse 82700 BOURRET.....	54
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-162 du 4 février 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION et ANTIGEL – Renouvellement COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : DONZAC - PETITIONNAIRE : EARL DE FLEURY Gérants BRU Bernard et Jean Michel Fleury 47220 CAUDECOSTE.....	58
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-156 du 04 février 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION – Renouvellement - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : AUVILLAR-SAINT LOUP - PETITIONNAIRE : Monsieur DESBOURDIEUX Marcel Bécant 82340 AUVILLAR.....	62
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-98 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : NOHIC - PETITIONNAIRE : EARL la RIVIERE VEDEILHE et BELDA 1025 chemin la Rivière 82370 NOHIC.....	66
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-105 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : ALBEFEUILLE LAGARDE - PETITIONNAIRE : SCEA ORBELLO FRERES Gérant ORBELLO Frédéric La Pouzaque 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE.....	70
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-309 du 06 mars 2008 – ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouvellement COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : VILLEMADÉ - PETITIONNAIRE : Monsieur et madame LAPORTE Lucien 79, chemin Jean Boyer 82130 VILLEMADÉ.....	74
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-308 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : LABASTIDE SAINT PIERRE - PETITIONNAIRE : Monsieur GAILLARD René 7, place Laborie 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE.....	77
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-306 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouvellement COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : Monsieur BRISSIEUX Emile 2800 route d'Abefeuille Lagarde 82000 MONTAUBAN.....	80
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-305 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouvellement COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : Monsieur BOSCO Paul 258 chemin de Planques 82000 MONTAUBAN.....	83
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-304 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN PETITIONNAIRE : MONROUZIES Hélène 4355 route de Bordeaux 82000 MONTAUBAN.....	86
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-303 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : LABASTIDE DU TEMPLE - PETITIONNAIRE : ANDRAL Marie Madeleine 509 chemin de Ste Livrade 82100 LABASTIDE DU TEMPLE.....	89

➤ Arrêté préfectoral N° 2008-302 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MEAUZAC - PETITIONNAIRE :Monsieur LAFAGE Jacques Peyrusse 82290 MEAUZAC.....	92
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-307 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LABASTIDE DU TEMPLE - PETITIONNAIRE : GAEC DE CAUFOUR Gérante MOULIS Marguerite 566 chemin de Pesquiés 82100 LABASTIDE DU TEMPLE.....	96
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-301 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE INDUSTRIEL - Arrêté modificatif COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN Directeur: monsieur Patrick CORTIAL 25, impasse de Maastricht ZI d'Albasud 82000 MONTAUBAN.....	100
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-748 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MOISSAC - PETITIONNAIRE :SCEA DE BORDE HAUTE Gérant : monsieur DELMAS Jean Marc St Germain 82200 MOISSAC.....	101
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-757 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LAFRANCAISE - PETITIONNAIRE :GAEC DE LA MONDOTTE représenté par M. LOUBIERE Jérôme 127 chemin de la Mondotte 82100 LABASTIDE DU TEMPLE.....	105
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-756 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :Madame LESCURE ANNE Marie 4350 route d'Albefeuille Lagarde 82000 MONTAUBAN.....	109
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-754 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :Monsieur GUILBERT Laurent 5220 route de Bordeaux 82000 MONTAUBAN.....	113
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-753 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE :Monsieur GUIBERGIA Joseph Les Rives 82130 LAFRANCAISE.....	117
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-752 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : Monsieur DUBARRY Jacques 316, impasse des Turilles 82000 MONTAUBAN.....	121
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-751 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :Monsieur DUBARRY Jacques 316, impasse des Turilles 82000 MONTAUBAN.....	125
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-766 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION et ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : CORDES TOLOSANNES - PETITIONNAIRE : Monsieur SCHIEVENE Christian Bénis 82100 CASTELSARRASIN.....	129
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	133
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-0739 du 22 mai 2008 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1 ^{er} juin 2008 au 14 août 2008.....	133
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-0732 du 21 mai 2008 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2008-2009.....	134
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-0731 du 21 mai 2008 portant sur l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place.....	135
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-0729 du 21 mai 2008 fixant la liste des espèces classées nuisibles pour la période du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	136
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-0728 du 21 mai 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	137
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-0730 du 21 mai 2008 fixant les modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour la période du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	141

➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-0727 du 21 mai 2008 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne.....	146
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) N°08-0733 du 21 mai 2008 fixant un plan de chasse au faisan pour la campagne 2008-2009.....	147
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) N°08-0735 du 21 mai 2008 fixant un plan de chasse au lièvre pour la campagne 2008-2009.....	148
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) N°08-0734 du 21 mai 2008 fixant un plan de chasse à la perdrix pour la campagne 2008-2009.....	149
➤ Arrêté du 5 août 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	150
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	152
➤ Arrêté n° 08-10 du 16 juin 2008 portant délégation de signature aux agents de la DDASS de TARN et GARONNE.....	152
➤ Arrêté préfectoral n°08-911 du 20 mai 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008 de l'E.S.A.T. «POUSINIES» A.R.S.E.A.A (ST ETIENNE DE TULMONT).....	153
➤ Arrêté préfectoral n°08-912 du 20 mai 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008de l'E.S.A.T. «RIVES de GARONNE» A.N.R.A.S. CASTELMAYRAN.....	154
➤ Arrêté préfectoral n° 08-910 du 20 mai 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ES.A.T. «JEAN CARRIO» (A.D.A.P.E.I.) ALBIAS.....	155
➤ Arrêté préfectoral n°08-907 du 20 mai 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008 de l'E.S.A.T. «LE PECH BLANC» CROIX ROUGE FRANCAISE (LAMOTHE CAPDEVILLE).....	156
➤ Arrêté préfectoral n°08-913 du 20 mai 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008 de l'E.S.A.T. «TERRES de GARONNE» A.R.S.E.A.A. (POMMEVIC).....	157
➤ Mesures d'urgence contre le saturnisme. Arrêté préfectoral n° 2008-745 portant agrément d'opérateur pour des missions de diagnostic et de contrôle au titre des articles L 1334-4 et R 1334-9 du code de la santé publique.....	158
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-810 du 13 mai 2008 portant CREATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST).....	159
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	161
➤ Arrêté préfectoral (dde) n°08-214 du 18 juin 2008 autorisant les travaux électriques de renforcement BTA / P18 Roumieu et création P48 Bassoul, commune de Réalville.....	161
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-213 du 18 juin 2008 autorisant les travaux électriques de renforcement du départ 20kv Espalais Tronçon de Espalais et St Michel, communes de Espalais et St Michel.....	162
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-226 du 24 juin 2008 autorisant les travaux électriques de dédoublement HTA 20kv « Départ Miramont PS de Lauzerte Lot Varennes-Mazerac 2008/2009 », communes de Brassac-St Nazaire-Miramont-Montagudet-Lauzerte.....	163
➤ Arrêté préfectoral (dde) n°08-1218 du 27 juin 2008 portant modification de la nomination des membres de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne.....	164
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	165
➤ Arrêté du 8 juillet 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	165
INSPECTION ACADEMIQUE DE TARN-ET-GARONNE.....	166
➤ Arrêté préfectoral n°2008-958 du 28 mai 2008 portant MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE.....	166
TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE.....	167
➤ DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	167
➤ Arrêté n° 2008-01 du 1 ^{er} juillet 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE.....	172
<u>LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE</u>	<u>173</u>
➤ Décision de nomination de M. Norbert OTTOLINI en qualité de délégué du Médiateur de la République.....	173
<u>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES</u>	<u>174</u>
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	174
<u>Bureau de l'environnement.....</u>	<u>174</u>
➤ Arrêté portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822).....	174

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE..... 175

- Arrêté du 23 juillet 2008 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile sud pour le département de Tarn-et-Garonne.....175

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES..... 176

- Arrêté N° 82.ARH.08.28 du 20 mai 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008.....176
- Arrêté N°82.ARH.08.27 du 20 mai 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008.....177
- Arrêté N° 82.ARH.08.29 du 3 juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2008 du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC - BUDGET GENERAL.....178
- Arrêté N°82.ARH.08.30 du 1^{er} juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juin 2008 de l'hôpital local de Nègrepelisse.....179
- Arrêté N°82.ARH.08.31 du 6 juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 12 juin 2008 du Centre hospitalier de Montauban.....180
- Arrêté n° 82.ARH.08.32 du 10 juin 2008 fixant le tarif journalier de prestations à compter du 12 juin 2008 de l'hôpital local de Valence d'Agen.....181
- Arrêté n°82.ARH.08.33 du 12 juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2008 du Pavillon Lou Camin à Montauban.....182
- Arrêté n° 82.ARH.08.34 du 19 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2008.....183
- Arrêté n°82.ARH.08.35 du 19 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2008.....184

MISSION REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES – ARH/URCAM..... 185

- Confirmation de décision de financement 2008 - RESEAU PALLIADOL 82.....185

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE 187

- Avis de concours sur titres de PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE.....187
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute au CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.....188
- Avis de recrutement d' UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2°CLASSE.....189
- Avis de concours sur titres D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.....190
- Avis de concours sur titres d' INFIRMIER, de PUERICULTRICE, D'AIDE-SOIGNANT, D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, AIDE MEDICO-PSYCHOLOGUE.....191
- Avis de concours sur titres : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE.....192

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2008 – 987 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Roger PICARD, Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Roger PICARD, trésorier payeur général du département de Tarn-et-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.

7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967 Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Roger PICARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-1550 en date du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 981 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

<p>SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>
--

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer tous actes, décisions, documents ou correspondances relevant de ses attributions et notamment ceux pris en application de l'article D615-65 du code rural crée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

A – dans tous les domaines :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.

B - dans le domaine du génie rural et des eaux et forêts :

- les arrêtés relatifs à l'aménagement foncier ou à l'économie agricole, constitutifs des commissions départementales ou communales ;
- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

*** en matière de pêche :**

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- l'arrêté d'ouverture annuelle de la pêche ;
- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

*** en matière de chasse :**

- l'agrément de la tutelle des Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;

- la procédure du permis de chasser ;
- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés ;

* en matière d'aménagement foncier :

- les arrêtés constitutifs des associations foncières ;
- les actes de procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

C - dans le domaine de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

- l'arrêté portant extension d'un avenant de salaire à la convention collective du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté fixant le taux des cotisations dues par les exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant composition ou renouvellement de la section départementale de conciliation ;
- l'arrêté portant composition de la commission paritaire départementale du travail en agriculture ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du fonds d'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) ;
- l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP centraux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural		6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	227 – valorisation des produits , orientation et régulation des marchés	1,2,4	3 et 6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	0215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1,2,4	2,3,5 et 6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	0206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	26	

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	149 – Forêt	1,3,4	3,5,6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	1,2	3,5,6
Agriculture, pêche, forêt et Affaires rurales	215-06M – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	227 – valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	1,2	3,6
Enseignement	143 – Enseignement technique agricole	3	2,3,6
Ecologie et développement durable	181– Protection de l'environnement et prévention des risques	7	

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 :

Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 €.

Article 5 :

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public

SOUS-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 :

En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications),

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de programme et de BOP (BOP régional et central).

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Dominique MANDOUZE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n°2008-148 du 31 janvier 2008 susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme et de BOP par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1356 du 21 juillet 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick COUSINARD, Sous-préfet de Castelsarrasin assurant la suppléance de Mme la préfète

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er : La suppléance de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète sera assurée par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin les 23 et 24 juillet 2008.

Article 2: Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 4 : Le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 juillet 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 08-938 du 26 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de VERLHAGUET

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'ASAI de VERLHAGUET, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI de VERLHAGUET, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI de VERLHAGUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 26 mai 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-937 du 26 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Galon.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'ASAI du GALON, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI du GALON, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI du GALON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-936 du 26 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de SAINT NAZAIRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'ASAI de SAINT NAZAIRE, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI de SAINT NAZAIRE, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI de SAINT NAZAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 mai 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-947 du 27 mai 2008 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de PARISOT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : L'association syndicale autorisée de PARISOT est dissoute ;

Article 2 : L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée de PARISOT sont entièrement reversés à l'actif et au passif de la commune de PARISOT ;

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de CAUSSADE prennent fin avec l'association syndicale autorisée de PARISOT ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le maire de PARISOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 mai 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-975 du 29 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'ASAI du Sud-Ouest BRESSOLS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'ASAI du Sud-ouest de BRESSOLS, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004- 632 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI du Sud-Ouest de BRESSOLS, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI du Sud-Ouest de BRESSOLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 29 mai 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-1040 du 6 juin 2008 modifiant les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE BESSENS-MONBEQUI

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui sont modifiés conformément à l'exemplaire annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux maires des communes et président d'EPCI adhérents.

Fait à Montauban, le 6 juin 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2008-953 du 27 mai 2008 portant désignation du comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (site Natura 2000 FR 7312014)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E :

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage Natura 2000, chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014) et de suivre sa mise en œuvre.

Article 2 : Le comité de pilotage est présidé par le préfet de Tarn-et-Garonne, préfet coordonnateur du site, ou par son représentant.

Il est composé comme suit :

1) Représentants de l'Etat et des services de l'Etat :

- le Préfet de Tarn et Garonne – Préfet coordonnateur,
- le Préfet de Haute Garonne,
- le Directeur régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Garonne,
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn et Garonne,
- le Directeur départemental de l'Equipement de Haute Garonne,
- le Directeur départemental de l'Equipement de Tarn et Garonne,
- le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Haute Garonne,
- le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Tarn et Garonne,
- le Coordonnateur de la MISE de Haute Garonne,
- le Responsable du service départemental de police de l'eau de Tarn et Garonne,

ou leurs représentants respectifs.

2) Représentants des établissements publics de l'Etat :

- le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne - Délégation de Toulouse,
- le Chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) de Tarn-et-Garonne,
- le Chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) de la Haute-Garonne,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage de Tarn et Garonne,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage de la Haute-Garonne,
- le Chef du service interdépartemental Haute-Garonne/Gers de l'Office National des Forêts,

ou leurs représentants respectifs.

3) Représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- le Président du Conseil Général de Haute Garonne,
- le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne,
- le Maire de la commune de ROQUES,
- le Maire de la commune de PINSAGUEL,
- le Maire de la commune de PORTET-SUR-GARONNE,
- le Maire de la commune de VIEILLE-TOULOUSE,
- le Maire de la commune de TOULOUSE,
- le Maire de la commune de BLAGNAC,
- le Maire de la commune de BEAUZELLE,
- le Maire de la commune de FENOUILLET,
- le Maire de la commune de SEILH,
- le Maire de la commune de SAINT-JORY,
- le Maire de la commune de GRENADE,
- le Maire de la commune de ONDES,
- le Maire de la commune de GRISOLLES,
- le Maire de la commune de AUCAMVILLE,
- le Maire de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE,
- le Maire de la commune de MAS-GRENIER,
- le Maire de la commune de MONBEQUI,
- le Maire de la commune de FINHAN,
- le Maire de la commune de MONTECH,
- le Maire de la commune de ESCATALENS,
- le Maire de la commune de BOURRET,
- le Maire de la commune de SAINT-PORQUIER,
- le Maire de la commune de CORDES-TOLOSANNES,
- le Maire de la commune de CASTELSARRASIN,
- le Maire de la commune de CASTELMAYRAN,
- le Maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE,
- le Maire de la commune de BOUDOU,
- le Maire de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS,
- le Maire de la commune de MOISSAC,
- le Maire de la commune de FONSORBES,
- le Maire de la commune de FROUZINS,
- le Maire de la commune de LACROIX FALGARDE,
- le Maire de la commune de PLAISANCE DU TOUCH,
- le Maire de la commune de VILLENEUVE TOLOSANE,
- le Maire de la commune de POMPIGNAN,
- le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne - EPTB Garonne,
- le Président du Syndicat mixte étude et protection de l'environnement dans le département de la Haute-Garonne,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL,
- le Président de la Communauté de communes de la Save au Touch,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse,
- le Président de la Communauté de communes de Save et Garonne,
- le Président du Syndicat Mixte d'aménagement du cours inférieur de la Save (- dit Save aval),
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain,
- le Président de la Communauté de Communes Axe Sud,
- le Président de la Communauté de communes du Pays de Garonne et de Gascogne,
- le Président de la Communauté de communes Sère – Garonne – Gimone,
- le Président de la Communauté de communes Garonne et Canal,
- le Président de la Communauté de communes avec TP de zone de Castelsarrasin-Moissac,
- le Président du Syndicat mixte des trois provinces Languedoc– Quercy– Gascogne,
- le Président de la Communauté de communes Hers et Garonne,

ou leurs représentants respectifs.

4) Représentants des socioprofessionnels et des propriétaires :

- le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute Garonne,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute Garonne,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarn et Garonne,
- le Président de l'ADASEA 31,
- le Président de l'ADASEA 82,
- le Président de l'UNICEM (l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction Midi-Pyrénées),
- le Président du Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Tarn et Garonne,
- le Président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Garonne,
- le Président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Tarn-et-Garonne,

ou leurs représentants respectifs.

5) Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche :

- le Président de la Fédération Départementale de Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de la Fédération Départementale de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute Garonne,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne,
- le Président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau de la Haute-Garonne,
- le Président de l'association de chasse fluviale et de migrateurs de Tarn-et-Garonne,

ou leurs représentants respectifs.

6) Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine du tourisme et du sport :

- le Président du comité départemental olympique et sportif de la Haute-Garonne,
- le Président du comité départemental olympique et sportif de Tarn et Garonne,
- le Président du comité départemental de canoë-kayak de Haute-Garonne,
- le Président du comité départemental de canoë-kayak de Tarn et Garonne,
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de Haute Garonne,
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de Tarn et Garonne,

ou leurs représentants respectifs.

7) Représentants d'organismes naturalistes et représentants d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées,
- le Président de l'Agence Régionale pour l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- le Président de l'Union Midi-Pyrénées Nature Environnement,
- le Président de la Société des Sciences Naturelles de Tarn et Garonne,
- le Président de AMSINCKIA,
- le Président de l'association départementale de défense de la Nature et de l'Environnement de Tarn-et-Garonne,
- le Directeur de l'Association Régionale Ornithologique Midi-Pyrénées (AROMP),

ou leurs représentants respectifs.

8) Représentants des concessionnaires d'ouvrages publics et gestionnaires d'infrastructures :

- le Directeur d'EDF - Groupe d'Exploitation Hydraulique Garonne,
- le Directeur du CNPE (Centre Nucléaire de Production d'Electricité) - EDF de Golfech,
- le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,
- le Directeur RTE-SESO (Réseau de Transport d'Electricité Sud-Ouest),
- le Directeur de l'ASA d'irrigation des Terres de Lance,
- le Directeur de l'ASA de Garganvillar,
- le Directeur de l'ASA de Valence d'Agen,

ou leurs représentants respectifs.

Article 3 : Le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

A cette occasion, et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la première réunion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, de l'élaboration du documents d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage du document d'objectifs sont assurées par le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration du document d'objectifs puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Montauban, le 27 mai 2008
La préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2008-1011 du 2 juin 2008 portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-1158 du 2 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » est présidée par le préfet ;

Article 3 : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » les personnes suivantes :

Représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur régional de l'environnement
- ♦ Le directeur départemental des services vétérinaires
- ♦ Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

2. Représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Christian ASTRUC, titulaire et Monsieur Jean CAMBON, suppléant, proposés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Jean-François FERNANDEZ, titulaire et Monsieur Bernard PEZOUS, suppléant et Monsieur Gilles BONSANG, titulaire et Monsieur André TOUSSAINT, suppléant, proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne

3. Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Professeur Jacques DUCOS de LAHITTE, titulaire et Professeur Yves LIGNEREUX, suppléant, scientifiques
- Monsieur Yvan RAGOT, titulaire et Monsieur Grégory LHOSPICE suppléant, proposés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Madame Laure BERGES, titulaire et Monsieur Claude MALLEVIALLE, suppléant, proposés par l'Union Fédérale des Consommateurs de Tarn-et-Garonne

4. Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- Monsieur Patrice MARAZANOF, titulaire et Monsieur Didier QUERCY, suppléant, et Monsieur Ridwan MOULLAN, titulaire et Monsieur Raphaël ARNAUD, suppléant, et Monsieur Jean DAIME titulaire et Mademoiselle Emilie CRAYSSAC, suppléante, proposés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés jusqu'au 2 juillet 2010.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

Article 5 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 juin 2008

La préfète,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté n° 08-1108 du 16 juin 2008 fixant la liste des candidats sélectionnés adjoints de sécurité au titre du recrutement de l'année 2008.

La préfète de Tarn et Garonne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats sélectionnés afin d'atteindre le quota 2008 de 30 adjoints de sécurité en Tarn et Garonne est instituée ainsi qu'il suit :

- 1) CONTRASTY Marion
- 2) FERNANDEZ Katia
- 3) HAINAUT Stéphane
- 4) GOZZO Benjamin
- 5) MIEULET Johanna
- 6) SERRALTA Lauriane
- 7) VORACHACK Kévin
- 8) BOUZERAND Christophe
- 9) CHELAL Kévin
- 10) VIEVILLE Florent

Article 2 : En cas de désistement pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs candidats ainsi sélectionnés, il pourra être fait appel, afin de pourvoir le poste vacant et pour la durée du contrat restant à courir, à la liste complémentaire suivante, établie par ordre de mérite :

- 1) LACOMBE Ludovic
- 2) AUNIS Maëva
- 3) ROY Stéphanie
- 4) MAUREL Julien
- 5) RAULY Damien
- 6) SONNET Marc
- 7) POTIER Eric
- 8) BEROUD Laurent
- 9) GWIZDEK Cyril
- 10) REBEL Marie-Emilie
- 11) DAVEZAC Aurélie

Cette liste vaut jusqu'à la date de dépôt des dossiers, en cas d'organisation, le cas échéant, d'un nouveau recrutement d'ADS ; sa durée de validité est toutefois limitée à un an à compter du présent arrêté.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification est adressée à chacun des candidats retenus ou susceptibles de l'être.

Fait à Montauban, le 16 juin 2008
La préfète
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 08-1009 du 30 mai 2008 - Recrutement des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes - arrêté portant institution d'une commission de sélection portant institution d'une nouvelle commission de sélection relative au recrutement des adjoints de sécurité (ADS).

La préfète de Tarn et Garonne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°07-1002 du 5 juin 2007 est abrogé.

Article 2 : Une commission de sélection aux emplois d'adjoints de sécurité pour la Police Nationale est instituée dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Cette commission a pour objet de procéder à un entretien avec les candidats ayant satisfait aux conditions préalables de recrutement et d'établir des propositions d'agrément à Madame la préfète.

Article 4 : La commission est composée comme suit :

- Présidente : Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet de Madame la préfète.
- Membres :
 - M. Alain MODAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne,
 - Mme Corinne BAUDEMONT, brigadier chef au Centre Régional de formation de la Police nationale de Toulouse,
 - M. Alain MARTIN, commandant fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne,
 - M. Daniel BERMEJO, brigadier chef de police à la direction départementale de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne
 - M. David CARNEIRO, chef de la division des personnels à l'inspection académique,
 - Mme Chantal BORDJA ou Madame Sandrine OBAN de l'Agence Nationale Pour l'Emploi
 - Mme Christine ESPART, psychologue de police au centre régional de formation de Toulouse
- Peuvent siéger en outre au titre de personnalités qualifiées, M. Francis RAPIN, commandant de l'unité de sécurité publique, M. Gilles LAGRANGE, capitaine de police, correspondant départemental au recrutement et à la formation, et M. Gilles ROUS, brigadier major et personne ressources

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de sélection.

Fait à Montauban, le 30 mai 2008
La préfète
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 08-01-49 du 22 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE GARGANVILLAR

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Garganvillar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune de Labourgade et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 22 mai 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

Département du Tarn-et-Garonne

Association syndicale autorisée d'irrigation de Garganvillar

Acte d'association - Statuts

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 - Constitution de l'association syndicale
- Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical
- Article 3 - Siège et nom
- Article 4 - Objet / Missions de l'association

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

- Article 5 - Organes administratifs
- Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires
- Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
- Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires
- Article 10 - Composition du syndicat
- Article 11 - Nomination du président et vice-président
- Article 12 - Attributions du syndicat
- Article 13 - Délibérations du syndicat
- Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics
- Article 15 - Attributions du président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- Article 16 - Comptable de l'association
- Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

- Article 18 - Règlement de service
- Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres
- Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

- Article 21 - Modification statutaire de l'association
- Article 22 - Extension du périmètre
- Article 23 - Dissolution de l'association

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 des statuts précédents approuvés le 26 novembre 2002, rendus exécutoires le 03 décembre 2002 et approuvés par arrêté préfectoral n°03-01-28 du 23 avril 2003.

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer:

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées avant le 1er avril de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la MAIRIE de LABOURGADE

Elle prend le nom de ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE GARGANVILLAR.

Article 4 - Objet / Missions de l'association

L'association a pour objet la préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles.

L'association a pour missions la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

La station de pompage située à Cordes Tolosannes,
Le surpresseur situé à Garganvillar,
L'ensemble du réseau d'irrigation

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

Article 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes:

Chaque propriétaire dispose de **1 voix, sous réserve de la souscription d'un débit.**

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être:

- un autre membre de l'association
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux. Il ne peut être supérieur au cinquième des membres de l'assemblée.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur:

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 4 (quatre) titulaires et de 4 (quatre) suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit:

Le renouvellement a lieu en totalité tous les trois (3) ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes:

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, le syndicat désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l' Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment:

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 10 000 (dix mille) euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes:

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de UN (1). Il ne peut être supérieur au cinquième des membres du syndicat. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- il est l'ordonnateur de l'ASA.
- il prépare et rend exécutoires les rôles.
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent:

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face:

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes:

- les charges sont réparties chaque année en frais fixes et en frais proportionnels.
- les frais fixes sont répartis entre les membres au prorata du débit souscrit
- les frais proportionnels sont répartis entre les membres au prorata du volume d'eau consommé.
- sur ces bases, le syndicat élabore un projet de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs.
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 - Règlement de service

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures font l'objet d'une délibération du syndicat. Le syndicat peut décider de le soumettre pour tout ou partie au vote de l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

La nature du service rendu par l'association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre sont précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 - Extension du périmètre

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque:

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Les conditions financières d'adhésion tiendront compte des dépenses de premier établissement des travaux déjà exécutés et le cas échéant des travaux à entreprendre pour assurer le service.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

**Arrêté n°08-01-52 du 28 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE D'IRRIGATION DE LARRAZET**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Larrazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à Madame la préfète, au trésorier payeur général, au maire de la commune de Larrazet et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 28 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

Département du Tarn-et-Garonne

Association syndicale autorisée d'irrigation de Larrazet

Acte d'association - Statuts

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 - Constitution de l'association syndicale
- Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical
- Article 3 - Siège et nom
- Article 4 - Objet / Missions de l'association

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

- Article 5 - Organes administratifs
- Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires
- Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
- Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires
- Article 10 - Composition du syndicat
- Article 11 - Nomination du président et vice-président
- Article 12 - Attributions du syndicat
- Article 13 - Délibérations du syndicat
- Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics
- Article 15 - Attributions du président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- Article 16 - Comptable de l'association
- Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

- Article 18 - Règlement de service
- Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres
- Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

- Article 21 - Modification statutaire de l'association
- Article 22 - Extension du périmètre
- Article 23 - Dissolution de l'association

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 des statuts précédents approuvés le 20 décembre 1992.

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer:

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées avant le 1er avril de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la MAIRIE 82500 LARRAZET

Elle prend le nom de .ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE LARRAZET

Article 4 - Objet / Missions de l'association

L'association a pour objet la préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles.

L'association a pour mission l'entretien et la gestion des ouvrages suivants :

Entretien et fonctionnement d'un réseau d'irrigation

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

Article 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes:

Chaque propriétaire dispose de **1 voix sous réserve de la souscription d'un débit**

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être:

- un autre membre de l'association
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de **UN**.

- Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le Président de l'ASA.
- Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur:

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 - Composition du syndicat

Tous les membres de l'assemblée des propriétaires sont le syndicat.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l' Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Nomination du président et vice-président

Les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

La durée du mandat du président et du vice-président est de trois ans.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de **100 000** euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes:

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de UN. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est la durée de l'ASA. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.

- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- il convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- il est l'ordonnateur de l'ASA.
- il prépare et rend exécutoires les rôles.
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent:

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face:

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes:

- Les charges sont réparties chaque année en frais fixes et en frais proportionnels
- Les frais fixes sont répartis entre les membres au prorata du débit souscrit
- Les frais proportionnels sont répartis entre les membres au prorata du volume d'eau consommé.
- Sur ces bases, le syndicat élabore un projet de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 - Règlement de service

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures font l'objet d'une délibération du syndicat. Le syndicat peut décider de le soumettre pour tout ou partie au vote de l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

La nature du service rendu par l'association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre sont précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 - Extension du périmètre

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque:

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Les condition financières d'adhésion tiendront compte des dépenses de premier établissement des travaux déjà exécutés et le cas échéant des travaux à entreprendre pour assurer le service.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Arrêté n° 08-01-56 du 5 juin 2008 portant RETRAIT DE LA COMMUNE DE SERIGNAC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE VALLEES ET TERRASSES DU TARN ET DE LA GARONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Sérignac est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne.

Article 2 : Les modalités financières du retrait sont les suivantes :

Considérant que la commune de Sérignac n'a pas participé concrètement à l'activité du syndicat depuis son adhésion à la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

Considérant que les ordinateurs mis à disposition de la commune dans le cadre des différents programmes TICE ont été cédés à titre gratuit par délibération en date du 16 mai 2007.

Considérant que le maire de Sérignac, du fait des incidences en coût de fonctionnement qui vont s'impacter sur les autres communes, renonce à solliciter une contrepartie concernant les seuls biens du SIVOM, à savoir :

- le camion frigorifique acquis en 2001 (fin de l'amortissement en 2008)
- le véhicule de transport collectif acquis en 2006 (fin de l'amortissement en 2013)

En l'absence d'autres charges (emprunt notamment), d'autres propriétés immobilières ou mobilières, le retrait de la commune de Sérignac du SIVOM s'effectue sans contrepartie financière de l'une ou de l'autre des parties.

Article 3 : Le périmètre du syndicat, tel qu'il apparaît à l'article 1^{er} des statuts, est modifié en conséquence.

Article 4 : Monsieur le président du syndicat et Monsieur le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la préfète, au Directeur départemental de l'Equipement, aux maires des communes concernées, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Castelsarrasin, le 5 juin 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Patrick COUSINARD

.....

S.I.V.O.M. DES VALLEES ET TERRASSES DU TARN ET DE LA GARONNE

STATUTS

Modifiés au 18.12.2007

ARTICLE 1^{er}.- En application des articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les 18 Communes de :

ALBEFEUILLE LAGARDE – ANGEVILLE – BARRY D'ISLEMADE – CASTELFERRUS – CASTELMAYRAN – CASTELSARRASIN – CAUMONT – CORDES TOLOSANNES – COUTURES – GARGANVILLAR – LABASTIDE-DU-TEMPLE – LABOURGADE – LAFITTE – LES BARTHES – MEAUZAC – MONTAIN – SAINT-AIGNAN – SAINT-ARROUMEX.

un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « **SIVOM VALLEES ET TERRASSES DU TARN ET DE LA GARONNE** ».

ARTICLE 2.- Le Syndicat a pour objet :

Le suivi des actions en fin d'exécution financées au titre du contrat de terroir.

l'étude, la mise en place et la gestion de tout type de transport des particuliers entre les communes rurales du Terroir et Castelsarrasin à l'exclusion du réseau urbain de Castelsarrasin dénommé "Tulipe" et les transports scolaires.

L'étude, l'équipement et l'exploitation d'un réseau ADSL sur les zones du SIVOM ne disposant pas encore d'un accès haut débit (dites "zones blanches" ADSL).

ARTICLE 3.- Le siège du SIVOM est fixé à la Mairie de 82100 CASTELSARRASIN.

ARTICLE 4.- Les fonctions du Receveur seront exercées par le Trésorier Municipal de Castelsarrasin.

ARTICLE 5.- Le SIVOM est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6.-

6-1 – COMITE SYNDICAL

Il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du SIVOM.

Le Comité Syndical est composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées.

Chaque Commune est représentée par **deux délégués titulaires**. Elle élit également **deux délégués suppléants** pour pallier éventuellement l'absence des délégués titulaires, étant précisé que chaque délégué suppléant peut remplacer l'un ou l'autre des délégués titulaires.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les formes prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils peuvent être élus en dehors des membres des Conseils Municipaux, mais doivent, cependant, remplir les conditions d'éligibilité au Conseil Municipal qui les a choisis.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur demande des 2/3 des délégués.

6-2 – LE PRESIDENT – LE BUREAU

Le bureau est composé :

du Président
de 2 Vices-Présidents
d'un Secrétaire

Les règles relatives à l'élection, à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau, aux attributions du Bureau et au rôle du Président, sont celles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7.- La contribution des Communes membres aux dépenses du SIVOM est déterminée au prorata de la population.

ARTICLE 8.- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres et certifiés par les Maires comme ayant été l'objet desdites délibérations.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral N° 2008-159 du 4 février 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION – Renouvellement - COURS D'EAU :GARONNE - COMMUNE : CASTELSARRASIN - PETITIONNAIRE : Monsieur PASCAL Jean Larché – Bénis 82100 CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PASCAL Jean est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive droite de la GARONNE, P.K.H. 750.06 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 50 m.

une pompe d'un débit 40 m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 40 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 21 600 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 40 m³/h.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 22m³/s; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22m³

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera au trésorier payeur général une redevance annuelle calculée comme suit :

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 28 800m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 premières heures : $(28800 \times 0,21\text{€})/100 = 60.48 \text{ €}$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) ...36.28 €

Total prise d'eau : arrondi à 24 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF).....152 €

Total redevance :.... 176 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de CASTELSARRASIN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , le maire de CASTELSARRASIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 04 février 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-160 du 4 février 2008 – ARRE TE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : BOURRET - PETITIONNAIRE : Monsieur ROQUES José Catusse 82700 BOURRET

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROQUES José est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, P.K.H.742.60 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 15 m.

une pompe d'un débit 30 m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 15 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 10 800 m³.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 22m³/s; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22m³

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :
les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera au trésorier payeur général une redevance annuelle calculée comme suit :

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 10 800m³...

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 premières heures : $(10800 \times 0,21\text{€})/100 = 22.68 \text{ €}$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) 13.61 €

Total prise d'eau : arrondi à 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF)..152 €

Total redevance :161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de

l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de BOURRET pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de BOURRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 04 février 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-162 du 4 février 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION et ANTIGEL – Renouveau COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : DONZAC - PETITIONNAIRE : EARL DE FLEURY Gérants BRU Bernard et Jean Michel Fleury 47220 CAUDECOSTE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'EARL DE FLEURY représentée par messieurs BRU Bernard et Jean Michel est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, P.K.H. 794 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m.
une pompe d'un débit 20m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 14 400 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 15 mars au 15 mai

débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 31m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LAMAGISTERE (point nodal du SDAGE) à savoir 31m³

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera au trésorier payeur général une redevance annuelle calculée comme suit :

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 14 400m³...

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 1ères heures : $(14400 \times 0,21\text{€})/100 = \dots 30.24 \text{ €}$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) 18.14 €

Total prise d'eau : arrondi à 12 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF).152 €

Total redevance : 164 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de

l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de DONZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , le mairie de DONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 04 février 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-156 du 04 février 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION – Renouvellement - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : AUVILLAR-SAINT LOUP - PETITIONNAIRE : Monsieur DESBOURDIEUX Marcel Bécant 82340 AUVILLAR

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DESBOURDIEUX Marcel est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage mobile de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, comprend :
La surface occupée sur le domaine public fluvial est de 4 m²
une pompe d'un débit 50 m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre
Les prélèvements situés à « couchet » commune de SAINT LOUP et à « béraut » commune d'AUVILLAR sont autorisés sous réserve d'utilisation en alternance au moyen d'une pompe mobile équipée d'un compteur volumétrique

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 50 m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 26 100 m³.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 31m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LAMAGISTERE (point nodal du SDAGE) à savoir 31m³

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera au trésorier payeur général une redevance annuelle calculée comme suit :

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 26 100m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 premières heures : $(26100 \times 0,21\text{€})/100 = 54.81 \text{ €}$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) 32.88 €

Total prise d'eau : arrondi à 22 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF).....152 €

Total redevance :.....174 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de

l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairies de SAINT LOUP et AUVILLAR pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , les mairies de SAINT LOUP et AUVILLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 04 février 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-98 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : NOHIC - PETITIONNAIRE : EARL la RIVIERE VEDEILHE et BELDA 1025 chemin la Rivière 82370 NOHIC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'EARL la RIVIERE représentée par messieurs VEDEILHE et BELDA est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigél selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 946,00. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 9 m.

Une pompe d'un débit de 100m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 60m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 28800 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigél du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 60m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la

pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : $(480 \times 60\text{m}^3/\text{h} \times 0.21 \text{ €})/100 = 60.48 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : $\dots \text{ h} \times \text{xx m}^3/\text{h} \times 0,14 \text{ €})/100 = \dots \text{ €}$

Total : 60.48 €

Réduction de 60 % = 36.28 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 24 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 176 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de NOHIC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de NOHIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/08/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-105 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveau - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : ALBEFEUILLE LAGARDE - PETITIONNAIRE : SCEA ORBELLO FRERES Gérant ORBELLO Frédéric La Pouzaque 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : la SCEA ORBELLO FRERES représentée par monsieur ORBELLO Frédéric est autorisée :
Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 970,80. comprend :
Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m.
La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 2 m².
Une pompe d'un débit de 60m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 50 m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 48000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : (960h X 50 m³/h X 0.21 €)/100 = 100.80 €

-pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total : 100.80 €

Réduction de 60 % = 60.48 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 40 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 192 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de ALBEFEUILLE LAGARDE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de ALBEFEUILLE LAGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-309 du 06 mars 2008 – ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouveau COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : VILLEMADE - PETITIONNAIRE : Monsieur et madame LAPORTE Lucien 79, chemin Jean Boyer 82130 VILLEMADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur et madame LAPORTE Lucien sont autorisés :
à prélever de l'eau dans le Tarn à usage domestique selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H.971,40 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 4m ;
une pompe d'un débit de 15m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 15 m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 999 m³.
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.
Le prélèvement à usage domestique (moins de 1000m³ par an) n'est pas soumis au code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances
Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:
Redevance pour prise d'eau
Total prise d'eau : minimum perception : 9 €
Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :
Forfait DPF ...91€
Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 100 €
Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de VILLEMADE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de VILLEMADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 06 mars 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-308 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : LABASTIDE SAINT PIERRE - PETITIONNAIRE : Monsieur GAILLARD René 7, place Laborie 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GAILLARD René est autorisé :
à prélever de l'eau dans le Tarn à usage domestique selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H.951.55 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 2m ;
une pompe d'un débit de 10m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 10 m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 999 m³.
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.
Le prélèvement à usage domestique (moins de 1000m³ par an) n'est pas soumis au code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances
Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:
Redevance pour prise d'eau
Total prise d'eau : minimum perception : 9 €
Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :
Forfait DPF ...91 €
Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 100 €
Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LABASTIDE SAINT PIERRE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LABASTIDE SAINT PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 06 mars 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-306 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouvellement COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : Monsieur BRISSIEUX Emile 2800 route d'Abefeuille Lagarde 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BRISSIEUX Emile est autorisé :
à prélever de l'eau dans le Tarn à usage domestique selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H.968.10 comprend :
une pompe d'un débit de 4 m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 4 m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 680 m³.
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.
Le prélèvement à usage domestique (moins de 1000m³ par an) n'est pas soumis au code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances
Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:
Redevance pour prise d'eau
Total prise d'eau : minimum perception : 9 €
Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :
Forfait DPF ...91 €
Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 100 €
Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 06 mars 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-305 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouvellement COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : Monsieur BOSCO Paul 258 chemin de Planques 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOSCO Paul est autorisé :
à prélever de l'eau dans le Tarn à usage domestique selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H.958.85 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 15 m ;
la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 2 m² ;
une pompe d'un débit de 10 m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 10 m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 999 m³.
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.
Le prélèvement à usage domestique (moins de 1000m³ par an) n'est pas soumis au code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances
Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:
Redevance pour prise d'eau
Total prise d'eau : minimum perception : 9 €
Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :
Forfait DPF ...91 €
Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 100 €
Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 06 mars 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-304 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouveau - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN PETITIONNAIRE : MONROUZIES Hélène 4355 route de Bordeaux 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Madame MONROUZIES Hélène est autorisée :
à prélever de l'eau dans le Tarn à usage domestique selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H 769 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8m ;
une pompe d'un débit de 3m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 3 m³/h.
Le prélèvement à usage domestique (moins de 1000m³) n'est pas soumis au code de l'environnement.
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances
Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:
Redevance pour prise d'eau
Total prise d'eau : minimum forfaitaire9€
Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :
Forfait DPF ...91 €
Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = ...100€
Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 06 mars 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-303 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : LABASTIDE DU TEMPLE - PETITIONNAIRE : ANDRAL Marie Madeleine 509 chemin de Ste Livrade 82100 LABASTIDE DU TEMPLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Madame ANDRAL Marie Madeleine est autorisée :
à prélever de l'eau dans le Tarn à usage domestique selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H.984.20 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10m ;
une pompe d'un débit de 15m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 10m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 200 m³.
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.
Le prélèvement à usage domestique (moins de 1000m³ par an) n'est pas soumis au code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances
Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:
Redevance pour prise d'eau
Total prise d'eau : minimum perception 9 €
Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :
Forfait DPF ... 152 €
Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €
Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LABASTIDE DU TEMPLE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LABASTIDE DU TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 06 mars 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-302 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MEAUZAC - PETITIONNAIRE :Monsieur LAFAGE Jacques Peyrusse 82290 MEAUZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LAFAGE Jacques est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte contre l'antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H.978.40 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;

une pompe d'un débit de 20m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 600 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 20m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 600m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : (30h X 20 m³/h X 0.21 €)/100 = 1.26 €

Total prise d'eau : minimum perception...9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MEAUZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MEAUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 06 mars 2008

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-307 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveau - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LABASTIDE DU TEMPLE - PETITIONNAIRE : GAEC DE CAUFOR Marguerite MOULIS Marguerite 566 chemin de Pesquiés 82100 LABASTIDE DU TEMPLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le GAEC de CAUFOR représenté par madame MOULIS Marguerite co-gérante est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 984 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m ;
une pompe d'un débit de 30 m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 30 m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 5760 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 5760m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(192h \times 30m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 12.10 \text{ €}$

Réduction de 60 % = 7.26€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum perception 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux,

en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LABASTIDE DU TEMPLE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LABASTIDE DU TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 06 mars 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-301 du 06 mars 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE INDUSTRIEL - Arrêté modificatif COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN Directeur : monsieur Patrick CORTIAL 25, impasse de Maastricht ZI d'Albasud 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

L'arrêté n°03-118 du 11 janvier 2003 est modifié c omme suit:

ARTICLE 1^{er} :

La SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN représentée par son directeur monsieur Patrick CORTIAL est autorisée :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn pour un usage industriel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°03-118 du 11 janvier 2003 sont inchangés

ARTICLE 5 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 06 mars 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-748 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveau - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MOISSAC - PETITIONNAIRE :SCEA DE BORDE HAUTE Gérant : monsieur DELMAS Jean Marc St Germain 82200 MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : la SCEA de BORDE HAUTE représentée par monsieur DELMAS Jean Marc est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 991 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5m ;

une pompe d'un débit de 80m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 80m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 8 000m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 8 000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(100h \times 80m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 16,80 \text{ €}$

Réduction de 60 % = 10,08€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux,

en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MOISSAC pour une durée minimale d'un mois ;
sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-757 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LAFRANCAISE - PETITIONNAIRE :GAEC DE LA MONDOTTE représenté par M. LOUBIERE Jérôme 127 chemin de la Mondotte 82100 LABASTIDE DU TEMPLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC de la MONDOTTE représenté par M. LOUBIERE Jérôme est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigél selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 982,50 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial
une pompe d'un débit de 200m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 30m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 2 700 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigél autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 120 m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 2 700m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : (90h X 30m³/h X 0.21 €)/100 = 5,67€

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-756 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :Madame LESCURE ANNE Marie 4350 route d'Albefeuille Lagarde 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Madame LESCURE Anne Marie est autorisée :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 969,50 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5m ;

la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 2m² ;

une pompe d'un débit de 30m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 25m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 2 500m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 2 500m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(1000h \times 25m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 5,25\text{€}$

Total prise d'eau : minimum forfaitaire...9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux,

en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;
sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-754 du 29 Avril 2008 – ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveau - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :Monsieur GUILBERT Laurent 5220 route de Bordeaux 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GUILBERT Laurent est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 972,65 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial ;
une pompe d'un débit de 30m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le prélèvement est autorisé en alternance sur les communes de Montauban et Villemade sous réserve d'une pompe mobile et d'un seul compteur

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 30m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 66 000m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la

pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 66 000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(30\ 000 \times 0,21 \text{ €})/100 = 63\text{€}$

-pour les 2000 heures suivantes $(36\ 000 \times 0,14 \text{ €})/100 = 50,40\text{€}$

Total : 113,40€

Réduction de 60 % = 68,04€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 45€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 197€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-753 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE :Monsieur GUIBERGIA Joseph Les Rives 82130 LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GUIBERGIA Joseph est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 975,75 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 50m ;
la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 1m² ;
une pompe d'un débit de 15m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 2 000m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 2 000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(100h \times 20m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 4,20\text{€}$

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux,

en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-752 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : Monsieur DUBARRY Jacques 316, impasse des Turilles 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DUBARRY Jacques est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 960,90 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;
la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 30m² ;
une pompe d'un débit de 165m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 100 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 72 000 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1^{er} mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 165m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 72 000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : $(720h \times 100 \text{ m}^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 151,20 \text{ €}$

..... €

Réduction de 60 % = 90,72€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 60€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 212€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-751 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : Monsieur DUBARRY Jacques 316, impasse des Turilles 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DUBARRY Jacques est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 961,30 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;

la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 20m² ;

une pompe d'un débit de 120m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 80 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 57 600 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1^{er} mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 120m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 57.600m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : (720h X 80 m³/h X 0.21 €)/100 = 120,96 €

..... €

Réduction de 60 % = 72,58€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 48€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 200€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-766 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION et ANTIGEL – Renouvellement - COURS D'EAU : GARONNE - COMMUNE : CORDES TOLOSANNES - PETITIONNAIRE : Monsieur SCHIEVENE Christian Bénis 82100 CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SCHIEVENE Christian est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans la Garonne à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, P.K.H. .746,48 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de .7m.
la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 5m²
une pompe d'un débit 100m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 80m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 57 600m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 80m³/h.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 22m³/s; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22m³/s

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 57600m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 1ères heures : $(57600 \times 0,21\text{€})/100 = 120.96\text{€}$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) ...72.57€

Total prise d'eau :arrondi à 48€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF).....152€

Total redevance :.... 200€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le

permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de CORDES TOLOSANNES pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , le mairie de CORDES TOLOSANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 30 Avril 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (DDAF) n°08-0739 du 22 mai 2008 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1^{er} juin 2008 au 14 août 2008

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er – La chasse du sanglier par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2008 au 14 août 2008, dans le département de Tarn-et-Garonne, La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche, présentée par le détenteur du droit de chasse, est soumise auprès de la fédération départementale des chasseurs qui la transmettra, revêtue de son avis, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse. Les tirs ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » de l'association, témoin de l'autorisation du détenteur.

Article 2 - L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 - Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balles obligatoires), ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 – Chaque sortie sera obligatoirement inscrite sur le carnet de battue ainsi que le résultat obtenu.

Article 5 – Pour la recherche des animaux blessés, il sera fait appel à un conducteur de chiens de sang agréé.

Article 6 – Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 1er septembre de chaque année à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par chaque bénéficiaire d'une autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'approche ou à l'affût. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Le défaut d'envoi de cette information dans le délai fixé ci-dessus entraînera, de plein droit, le rejet de toute nouvelle demande d'autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'approche ou à l'affût qui pourrait être présentée lors de la campagne de chasse suivante.

Article 7 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à MONTAUBAN, le 22 mai 2008

Pour la Préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral (DDAF) n°08-0732 du 21 mai 2008 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2008-2009

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1er - Sont interdits dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces sédentaires suivantes, pendant les périodes ci-dessous :

- Faisan : du 14 septembre au 14 octobre 2008 inclus
- Perdrix : du 14 septembre au 14 octobre 2008
- Lièvre : du 28 septembre au 28 octobre 2008 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 – Sont interdits en tous temps dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces de gibier migrateur et de gibier d'eau, à l'exception du canard colvert pour lequel l'interdiction ne porte que sur la période suivante :

- Colvert : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2009 inclus.

Article 3 - Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibier suivantes : canard colvert (*Anas platyrhynchos*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), faisan de chasse (*Phasianus colchicus* et *Syrnaticus reevesii*), perdrix grise (*Perdrix perdrix*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), pigeon ramier (*Columba palumbus*), pie bavarde (*Pica pica*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 21 mai 2008

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-0731 du 21 mai 2008 portant sur l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1er - En vue d'assurer la protection du gibier et de prévenir les risques d'incendie, l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place ne pourra être effectuée avant le 14 septembre 2008.

Article 2 - Entre le 15 août et le 14 septembre 2008, une dérogation pourra être accordée, sur demande, dans les conditions suivantes :

- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être plantées en ail dans les cantons de BEAUMONT-DE-LOMAGNE et de LAVIT-DE-LOMAGNE ainsi que sur les communes de COMBEROUGER, BOUILLAC, COUTURES, BARDIGUES, SAINT-SARDOS et CASTELSARRASIN.

- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être ensemencées en colza dans l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 susvisé, l'usage du feu, par les propriétaires et leurs ayants droit, dans les parcelles concernées par le brûlage, est interdit sur celles-ci à moins de 200 m de toute zone de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes ou friches, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté peuvent à tout moment être reconsidérées, notamment en cas de période de sécheresse.

Article 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers et sous-officiers commandant les corps des sapeurs-pompiers, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les maires, les agents de l'office national des forêts et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 21 mai 2008

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral (DDAF) n°08-0729 du 21 mai 2008 fixant la liste des espèces classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} – Dans le département de Tarn-et-Garonne, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, à compter du 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2009, sur les secteurs suivants :

MAMMIFERES	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Belette (<i>Mustela nivalis</i>) Putois (<i>Mustela putorius</i>) Fouine (<i>Martes foina</i>) Martre (<i>Martes martes</i>) Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>) Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	Ensemble du département
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	- Ensemble du domaine public autoroutier de Tarn-et-Garonne - Ensemble des emprises SNCF situées dans le département de Tarn-et-Garonne - Ensemble des terrains du lycée Capou - Ensemble du domaine public fluvial
OISEAUX	Lieu où l'espèce est classée nuisible
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>) Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Ensemble du département

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 21 mai 2008
Pour la préfète
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral (DDAF) n°08-0728 du 21 mai 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

du 14 septembre 2008 au 28 février 2009

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de gibier sédentaires figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lapin	Ouverture générale	31 janvier 2009	
Faisan	Ouverture générale	31 janvier 2009	Il est institué un plan de chasse sur le territoire d'associations communales et intercommunales de chasse agréées (voir arrêté spécifique).
Perdrix	Ouverture générale	16 novembre 2008	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de chasse sur le territoire d'associations communales et intercommunales de chasse agréées (voir arrêté spécifique).
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2009	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de chasse sur le territoire d'associations communales et intercommunales de chasse agréées (voir arrêté spécifique).
Chevreuril (tir d'été)	1 ^{er} juin 2008	13 septembre 2008	Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Inscription obligatoire des sorties de chaque tireur et du résultat obtenu sur le carnet de battue.
Sanglier	1 ^{er} juin 2008	14 août 2008	Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Inscription obligatoire des sorties de chaque tireur et du résultat obtenu sur le carnet de battue.
Sanglier	15 août 2008	28 février 2009	Du 15 août 2008 au 13 septembre 2008, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du président de l'ACCA ou de son représentant ou du détenteur du droit de chasse qui présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.
Chevreuril	Ouverture générale	31 janvier 2009	Pourra être tiré à plomb (voir dispositions générales ci-après), à balle ou à flèche.
Cerf	Ouverture générale	31 janvier 2009	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche.
Blaireau	Ouverture générale	15 janvier 2009	
	Réouverture du 15 mai au 31 août 2009 en vénerie sous terre.		Avec équipage de vénerie homologué.

Article 3 - Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier a été instauré sur l'ensemble du département de Tarn et Garonne par arrêté préfectoral n°08-0001 du 9 janvier 2008. Il se décline comme suit :

I – Organisation :

1) Unité de gestion

Elle est la gestion commune de plusieurs territoires de chasse formant des entités géographiques définies en fonction de plusieurs critères : écologique, biologique, agricole, forestier et humain. Le croisement de ces différents paramètres a induit la détermination de quinze unités de gestion sur le département de Tarn et Garonne.

2) Cellule d'alerte

Elle est créée à l'échelle locale dans chaque commune. Les cent quatre vingt quinze cellules d'alerte se composent d'un représentant des agriculteurs ou de son délégué et d'un représentant des chasseurs ou de son délégué.

3) Comité de massif

Il est créé à l'échelle de chaque unité de gestion. Les quinze comités de massif comportent : trois représentants des agriculteurs, trois représentants des chasseurs, un représentant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, un représentant de la chambre d'agriculture, un représentant des lieutenants de louveterie, un membre du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs, un technicien cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

II – Fonctionnement :

1) Les mesures de gestion :

Afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn et Garonne, les mesures suivantes peuvent être utilisées en fonction des cas sur le terrain :

- mise en place de clôtures électriques dans les zones sensibles, sur les cultures à risque ;
- plan d'agrainage de dissuasion aux conditions suivantes : l'agrainage au maïs pourra être réalisé de préférence d'avril à octobre. Les zones d'agrainage seront choisies en fonction de la localisation des dégâts et l'agrainage se fera dans le but de protéger les cultures en privilégiant la méthode dite « à la volée » ;
- exercice de la chasse au sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage dans les conditions suivantes : il s'effectuera après avis de la fédération départementale des chasseurs, en battue, sous la responsabilité du président de l'ACCA. Il sera consigné de façon précise sur le carnet de battue et ne sera possible que si les dégâts sont avérés ou imminents.

2) Rôle du comité de massif :

Il est au fait de la problématique au sein de l'unité de gestion et a pour rôle de choisir les mesures de gestion adaptées à l'unité de gestion. Une réunion de mi-saison (début décembre) ajustera la pression de chasse, en fonction des dommages causés aux cultures par les sangliers et de l'évolution de leur population.

3) Rôle de la cellule d'alerte :

Lors de l'apparition de dégâts, le représentant des agriculteurs est chargé de contacter le représentant des chasseurs ou inversement. Ensemble, ils déterminent la meilleure méthode pour remédier le plus rapidement possible aux dégâts en utilisant une ou plusieurs des mesures de gestion appropriées définies par le comité de massif de l'unité de gestion.

Article 4 – Lors de chasses au grand gibier en battue, le port de tenues fluorescentes pour les piqueurs et les chasseurs postés est obligatoire.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 7 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 21 mai 2008

Pour la préfète,

Par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES
RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

3) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

4) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,

- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,

- la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,

- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,

- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

5) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.

Arrêté préfectoral (DDAF) n°08-0730 du 21 mai 2008 fixant les modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} - La destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	- ensemble du département - à poste fixe	sur déclaration au préfet	- dégâts aux cultures et notamment tous les semis de printemps
Lapins de garenne (Oryctolagus cuniculus)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	- ensemble du domaine public autoroutier de Tarn et Garonne - emprises S.N.C.F. situées dans le département de Tarn-et-Garonne - Lycée de Capou - ensemble du domaine public fluvial	sur autorisation individuelle du préfet	- dégâts aux talus de l'autoroute - dégâts aux voies provoquant des affaissements de plateforme - Dégâts aux cultures
Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondatra zibethica)	de la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse	- sur les berges des plans d'eau privés, cours d'eau, mares et étangs de l'ensemble du département	sans formalité	- dégâts aux cultures, - gestion des cours d'eau - ouvrages d'endiguement
Pie bavarde (Pica pica) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	- les dimanches 19, 26 avril 2009 et 17 mai 2009 dans le cadre de destructions collectives assurées par les ACCA ou AICA , - de la clôture générale de la chasse au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel, - du 1 ^{er} avril jusqu'à l'ouverture générale exclusivement pour l'étourneau sansonnet au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel	- ensemble du département - à poste fixe - le tir dans les nids est interdit - le corbeau freux peut être également tiré dans l'enceinte de la corbeautière	sur autorisation individuelle du préfet au bénéfice des ACCA ou AICA qui en feront la demande et qui auront reçu une délégation écrite des propriétaires, possesseurs ou fermiers dans les conditions définies à l'article R 422-79 du code de l'environnement	- dégâts aux cultures et notamment tous les semis de printemps - dégâts aux vignes - dégâts aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage

Article 2 - Les déclarations ou les demandes d'autorisation de destruction présentées par les ACCA, AICA ou les propriétaires, possesseurs ou fermiers, selon les modèles figurant en annexe du présent arrêté, devront être adressées à la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt et comporter respectivement :

- toute justification écrite en ce qui concerne les délégations des propriétaires, possesseurs ou fermiers ;
- la liste des personnes susceptibles de participer aux opérations ;
- l'avis du Maire de la commune pour les opérations de destruction soumises à autorisation.

Les déclarations devront parvenir à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt trois jours francs avant le début des opérations de destruction.

Article 3 - L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 21 mai 2008

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECLARATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES
(étourneau sansonnet de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2009)

Je soussigné (1)

demeurant à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier
délégué du propriétaire, possesseur, fermier
(fournir une copie de la délégation)

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits)

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont **(joindre la liste)** (3):

A le

Signature

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération

A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Cité de l'Agriculture
140, avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN CEDEX

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

- Pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet :
- les 19, 26 avril et 17 mai 2009 pour les ACCA ou AICA
- de la clôture générale de la chasse jusqu'au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers à titre individuel.
- Etourneau sansonnet : du 1^{er} avril jusqu'à l'ouverture générale au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers à titre individuel.

Je soussigné (1)

demeurant à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier
délégué du propriétaire, possesseur, fermier
(fournir impérativement une copie de la délégation)

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits) :
.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont **(joindre la liste)** (3) :

A le
Signature

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

.....

A..... le
Signature et cachet

A adresser à la Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Cité de l'Agriculture
140, avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-0727 du 21 mai 2008 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er – L'avenant du 13 mai 2008 au schéma départemental de gestion cynégétique est approuvé dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 3 mars 2012 (document est consultable à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique est applicable sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 - Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable au chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 21 mai 2008
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral (DDAF) N°08-0733 du 21 mai 2008 fix ant un plan de chasse au faisan pour la campagne 2008-2009

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan sur le territoire des associations communales de chasse agréées ci-dessous :

Associations communales de chasse agréées (ACCA) :
LA VILLE DIEU DU TEMPLE, ST ARROUMEX, ST SARDOS.

Article 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

MONTAUBAN, le 21 mai 2008

Pour la préfète,
Par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral (DDAF) N° 08-0735 du 21 mai 2008 fixant un plan de chasse au lièvre pour la campagne 2008-2009

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce lièvre sur le territoire des associations communales et intercommunales de chasse agréées ci-dessous :

Associations intercommunales de chasse agréées (AICA) :

AICA de la Lomagne, AICA de l'Arratz, AICA de l'Ayroux, AICA des deux Vallées, AICA des deux Séounes.

Associations communales de chasse agréées (ACCA) :

ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BARDIGUES, BESSENS, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CANALS, CASTELFERRUS, CAZALS, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, FENEYROLS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, LABASTIDE DE PENNE, LAFITTE, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIN, MONTBARTIER, MONTECH, MONTFERMIER, MONTGAILLARD, SAVENES, ST ARROUMEX, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST PORQUIER, ST SARDOS, VAISSAC, VERDUN SUR GARONNE, VERLHAC-TESCOU.

Article 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

MONTAUBAN, le 21 mai 2008

Pour la préfète,

Par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral (DDAF) N° 08-0734 du 21 mai 2008 fixant un plan de chasse à la perdrix pour la campagne 2008-2009

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce perdrix sur le territoire des associations communales et intercommunales de chasse agréées ci-dessous :

Associations intercommunales de chasse agréées (AICA) :

AICA de la Garenne, AICA de la Vallée du Tescou, AICA des deux vallées, AICA des deux Rivières, AICA des deux Séounes, AICA du Pays de Serres et du Bas Quercy,

Associations communales de chasse agréées (ACCA) :

ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BARRY D'ISLEMADE, BEAUPUY, BESSENS, CAMPSAS, CASTELMAYRAN, ESPINAS, GARGANVILLAR, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LAFITTE, MARSAC, MAUBEC, MONTBARTIER, MONTFERMIER, ORGUEIL, ST AIGNAN, ST ARROUMEX, ST MICHEL, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST SARDOS, VERLHAC-TESCOU.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

MONTAUBAN, le 21 mai 2008

Pour la préfète,

Par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté du 5 août 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2004 n° 04- 01592A nommant M. Dominique MANDOUZE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-981 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE,

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 1998 affectant Melle Bénédicte FONS, attachée administratif, à la direction départementale d l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne à compter du 1er avril 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant Pierre GAUTHIER à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne à compter du 22 septembre 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2008 nommant Michel Blanc à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne à compter du 1er septembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : En cas d'empêchement de Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn et Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

1 – Monsieur Pierre GAUTHIER, chef du service Economie Agricole et Agro-Alimentaire de la DDAF de Tarn et Garonne chargé

- **d' exercer** des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- de l'agriculture, et de la Pêche ;

- de l'écologie et du développement durable :

conformément à l'arrêté 1055-2006, et selon le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général ;

- les marchés d'ingénierie ;

- les marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

- **de signer** tous actes, décisions ou correspondances relevant de mes attributions à l'exclusion des documents et matières figurant à l'article 2 de l'arrêté 07-1554 qui sont de la seule compétence de l'autorité préfectorale.

- **De certifier conforme** les pièces jointes et productions déposées au greffe du tribunal administratif à l'appui des requêtes et mémoires signées par le Préfet de Tarn-et-Garonne.

- **de signer les copies conformes** les documents relevant de mes attributions

2 – Mademoiselle Bénédicte FONS, secrétaire général de la de la DDAF de Tarn et Garonne chargé

- **d' exercer** des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- de l'agriculture, et de la Pêche ;

- de l'écologie et du développement durable :

conformément à l'arrêté 1055-2006, et selon le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général ;
- les marchés d'ingénierie ;
- les marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

- **de signer** tous actes, décisions ou correspondances relevant de mes attributions à l'exclusion des documents et matières figurant à l'article 2 de l'arrêté 07-1554 qui sont de la seule compétence de l'autorité préfectorale.

- **De certifier conforme** les pièces jointes et productions déposées au greffe du tribunal administratif à l'appui des requêtes et mémoires signées par le Préfet de Tarn-et-Garonne.

- **de signer les copies conformes** les documents relevant de mes attributions

3 – Monsieur Michel Blanc, chef du service eau, forêt, environnement de la de la DDAF de Tarn et Garonne chargé

- **d' exercer** des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- de l'agriculture, et de la Pêche ;

- de l'écologie et du développement durable :

conformément à l'arrêté 1055-2006, et selon le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général ;

- les marchés d'ingénierie ;

- les marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

- **de signer** tous actes, décisions ou correspondances relevant de mes attributions à l'exclusion des documents et matières figurant à l'article 2 de l'arrêté 07-1554 qui sont de la seule compétence de l'autorité préfectorale.

- **De certifier conforme** les pièces jointes et productions déposées au greffe du tribunal administratif à l'appui des requêtes et mémoires signées par le Préfet de Tarn-et-Garonne.

- **de signer les copies conformes** les documents relevant de mes attributions

Article 2 – Monsieur Mandouze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne

Fait à Montauban, le 5 août 2008

signé : Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 08-10 du 16 juin 2008 portant délégation de signature aux agents de la DDASS de TARN et GARONNE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2005 nommant M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-894 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Gérard DEBREE, Sur proposition de Monsieur le directeur départemental

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DEBREE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est à :

Mlle Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

M. Yannick AUPETIT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

M. Jean Pierre GAYRAUD, ingénieur du génie sanitaire

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard DEBREE, de Mlle Catherine BENITO, de M. Yannick AUPETIT, de M. Jean Pierre GAYRAUD, la délégation est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

Mme Anny GOUJAUD et Mlle Céline BENSID, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (service personnes âgées-personnes handicapées).

M. Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale-responsable informatique et organisation (service ressources, communication et système d'information).

Délégation est également donnée à M. Patrick BRISSART pour la signature des diplômes.

Mme le docteur Marie Claire DUBOIS et M. le docteur Ivan THEIS, médecins inspecteurs de santé publique, Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires (cellule santé publique).

Délégation est également donnée à Mme le docteur Marie Claire DUBOIS et M. le docteur Ivan THEIS pour la signature des diplômes.

M. Louis Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale (service développement social et intégration).

Article 2 – M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 juin 2008

Le directeur départemental,

Signé : Gérard DEBREE

Arrêté préfectoral n° 08-911 du 20 mai 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008 de l'E.S.A.T. «POUSINIES» A.R.S.E.A.A (ST ETIENNE DE TULMONT)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les charges et les produits prévisionnels du l'E.S.A.T. "POUSINIES" à St Etienne de Tulmont sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 950	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	625 762	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 787	
Total classe 6			839 499
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	793 398	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 101	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			839 499

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Pousiniès» est fixée à **793 398 €**.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 116 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et la directrice de l'E.S.A.T. «Pousiniès» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 mai 2008
La Préfète
Signé : Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-912 du 20 mai 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008 de l'E.S.A.T. «RIVES de GARONNE» A.N.R.A.S. CASTELMAYRAN

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les charges et les produits prévisionnels du l'E.S.A.T. "RIVES DE GARONNE" à Castelmayran sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 897	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	455 462	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 270	
Total classe 6			546 629
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	535 633	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 996	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
Total classe 7			546 629

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Rives de Garonne» est fixée à **535 633 €**.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 636 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président de l'A.N.R.A.S. et le directeur de l'E.S.A.T. «Rives de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 mai 2008
La Préfète,
Signé : Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-910 du 20 mai 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 de l'E.S.A.T. «JEAN CARRIO» (A.D.A.P.E.I.) ALBIAS

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. "JEAN CARRIO" à ALBIAS sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 116	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	648 048	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 517	
Total classe 6			928 681
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	868 296	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 700	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	8 685	
Total classe 7			928 681

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T. «Jean Carrio» est fixée à **868 296 €**

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 358 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et la directrice de l'E.S.A.T. «Jean Carrio» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 mai 2008
La Préfète,
Signé : Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-907 du 20 mai 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008 de l'E.S.A.T. «LE PECH BLANC» CROIX ROUGE FRANCAISE (LAMOTHE CAPDEVILLE)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. "LE PECH BLANC" à Lamothe Capdeville sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 800	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	522 199	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 278	
Total classe 6			602 277
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	598 586	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 691	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			602 277

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Le Pech Blanc» est fixée à 598 586 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 882 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association Croix Rouge Française et le directeur de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 mai 2008
La Préfète,
Signé : Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-913 du 20 mai 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008 de l'E.S.A.T. «TERRES de GARONNE» A.R.S.E.A.A. (POMMEVIC)

La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. "TERRES DE GARONNE" à Pommevic sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 136	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	689 792	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 589	
Total classe 6			840 517
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	815 517	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			840 517

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Terres de Garonne» est fixée à 815 517 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 959 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et le directeur de l'E.S.A.T. «Terres de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 mai 2008
La Préfète,
Signé : Le secrétaire général
Alice COSTE

Mesures d'urgence contre le saturnisme. Arrêté préfectoral n° 2 008-745 portant agrément d'opérateur pour des missions de diagnostic et de contrôle au titre des articles L 1334-4 et R 1334-9 du code de la santé publique.

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : La société EVALIS, domiciliée 13 rue des Soubirous Haut à MONTAUBAN (82000), représentée par Madame GABILLON Jessie, est agréée en qualité d'opérateur, au titre des articles L.1334-4 et R.1334-9 du code de la santé publique, dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : L'agrément porte sur les missions suivantes :

- diagnostic du risque d'exposition par le plomb des peintures, prévu aux articles L.1334-1 et R.1334-4 du code de la santé publique,
- avis sur la nature des travaux à réaliser, prévu à l'article L.1334-2 du code de la santé publique,
- avis sur la libération temporaire des locaux pendant la durée des travaux,
- contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application des articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique.

Article 3 : L'opérateur réalise les missions de diagnostic et de contrôle conformément aux modalités définies par les arrêtés du 25 avril 2006 pris en application des articles R.1334-4 et R.1334-8 du code de la santé publique.

Article 4 : Les compétences de la personne qui intervient pour les missions visées à l'article 2, sont certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction.

Article 5 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans mais peut être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ; soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 29 avril 2008
La préfète
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-810 du 13 mai 2008 portant CREATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral N°2006-1339 du 5 juillet 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : Il est institué le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Il concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la Santé Publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présidé par le préfet ou son représentant est ainsi constitué :

1) Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Le directeur départemental de l'équipement ;
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Le directeur départemental des services vétérinaires ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

2) Représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers généraux ;
- Trois représentants des maires.

3)

- Un représentant des associations agréées de consommateurs ;
- Un représentant des associations agréées de pêche ;
- Un représentant des associations de protection de l'environnement ;
- Trois représentants des professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission
- Trois experts ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

4) Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin.

Article 4 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des quatre groupes de représentants.

Article 5 : Le préfet et les membres du conseil peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le procès verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Lorsque le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, inviter aux réunions et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 9 : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 13 mai 2008

P/La préfète,

Le secrétaire général : Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 08-214 du 18 juin 2008 autorisant les travaux électriques de renforcement BTA / P18 Roumieu et création P48 Bassoul, commune de Réalville

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 66 080 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Réalville, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 18 juin 2008
Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,
Par délégation, le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
H. BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral (dde) n° 08-213 du 18 juin 2008 autorisant les travaux électriques de renforcement du départ 20kv Espalais Tronçon de Espalais et St Michel, communes de Espalais et St Michel

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 65 406 présenté par l'agence ERDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Espalais et St Michel, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 18 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Henry BOUYSSSES

Arrêté préfectoral (dde) n°08-226 du 24 juin 2008 autorisant les travaux électriques de dédoublement HTA 20kv « Département Miramont PS de Lauzerte Lot Varennes-Mazerac 2008/2009 », communes de Brassac-St Nazaire-Miramont-Montagudet-Lauzerte

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 2 199 présenté par l'agence ERDF AIR SO Agen est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Brassac-St Nazaire-Miramont-Montagudet-Lauzerte, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 24 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Henry BOUYSSSES

Arrêté préfectoral (dde) n°08-1218 du 27 juin 2008 portant modification de la nomination des membres de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07-2192 du 27 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur Jean Cambon, vice-président du Conseil Général,
Suppléant : Monsieur Jean-Marc Parienté, conseiller général,

Deux représentants des communes du département désignés par l'Association des Maires :

Titulaire : Madame Brigitte Barèges, député-maire de Montauban,
Suppléant : Monsieur Jean-Claude Croisy, conseiller municipal de Montauban,

Titulaire : Madame Marie Cavalié, adjointe au maire de Moissac,
Suppléant : Madame Marie Castro, adjointe au maire de Moissac.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 juin 2008

La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté du 8 juillet 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Le directeur départemental des services vétérinaires

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2002 désignant Eric DAVID directeur départemental des services vétérinaires de Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2003 affectant Mme Fanny RALALMBO, inspectrice de santé publique vétérinaire, à la direction départementale des services vétérinaires à compter du 10 février 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 affectant M. Rachid BENLAFQUIH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à la direction départementale des services vétérinaires à compter du 21 août 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 1998 affectant Melle Bénédicte FONS, attachée administrative, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à compter du 01 avril 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1389 du 10 septembre 2002 portant désignation de Mme Marion FEYT en qualité de vétérinaire inspecteur à compter du 09 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-977 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-977 susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à

Mme Fanny RALAMBO, inspectrice de santé publique vétérinaire, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'ensemble des attributions de délégation;

Mme Marion FEYT, vétérinaire inspectrice, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'action de prévention et de gestion des risques liés aux denrées alimentaires, et de l'action de lutte contre les maladies animales et protection des animaux, en abattoir ;

M. Rachid BENLAFQUIH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des actions de prévention et de gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement, et de protection de la faune sauvage captive;

Mme Bénédicte FONS, attachée administrative, secrétaire générale commune de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'administration générale de la direction départementale des services vétérinaires.

Article 2 :

M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban le 08 juillet 2008

Le directeur départemental des services vétérinaires

[signé] Eric DAVID

INSPECTION ACADEMIQUE DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2008-958 du 28 mai 2008 portant MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-310 du 1^{er} mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES

MAIRES

Titulaires

Monsieur Jacques ALAUX, maire de LAGUEPIE, en remplacement de monsieur Charles MOUNIE.

Suppléants

Monsieur Jacques TABARLY, maire de SEPTFOND, en remplacement de monsieur Jean-Claude DELCASSE.

CONSEILLERS GENERAUX

Titulaires

Monsieur Roland GARRIGUES, en remplacement de madame Maryse DE SANTI.

Monsieur Guy HEBRAL, en remplacement de monsieur Jacques MOIGNARD.

Monsieur Ghislain DESCAZEAUX, en remplacement de monsieur Robert DESCAZEAUX.

Suppléants

Monsieur Jean-Paul RAYNAL, en remplacement de monsieur Etienne BRUNET.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 28 mai 2008

La Préfète,

Pour la préfète, le secrétaire général

Alice COSTE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à des changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sont modifiées de la façon suivante :

I - DELEGATIONS GENERALES

Mlle Delphine SIGNORET, Directrice Départementale du Trésor Public, Fondée de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux actes qui s'y rattachent.

Les mêmes pouvoirs généraux sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mlle Delphine SIGNORET, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Laurent LARNAUDIE, Inspecteur Principal Auditeur, chargé des audits
- Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, contrôleur de gestion et chargée de la division Ressources Humaines et Logistiques
- Mme Evelyne SURAUD, Receveur-Percepteur, chargée de la division Secteur Public Local

II - DELEGATIONS SPECIALES

Des délégations spéciales sont confiées à :

♦ **Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, contrôleur de gestion, chargée de la division Ressources humaines et logistiques, de la communication, et de l'encadrement du service France Domaine, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- tous les documents émanant du service des Ressources Humaines et Budgétaires,
- tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du pôle,
- les demandes de renseignements au Réseau dans le cadre de ses missions,
- tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle de gestion,
- tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions de communication.

♦ **Mlle Carole GEFRE, Inspectrice, chef du service «Ressources Humaines Budget et Logistique», chargée de la formation professionnelle, à l'effet de :**

↳ **certifier :**

- la conformité des indemnités versées par les collectivités locales à leurs receveurs avec la réglementation relative au cumul des rémunérations,
- le service fait sur les factures,

↳ **signer :**

- les documents de liaison avec le Département Informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses servies aux personnels des Services Déconcentrés du Trésor,
- les bons de transports correspondant à des missions des agents des Services Déconcentrés du Trésor,
- tout document relatif à la documentation et aux opérations liées aux concours du Trésor public,

- les ordres de mission liés à des déplacements à l'intérieur du département, et les ordres de mission afférents à des sessions de formation,
- les bons de commande pour l'achat de petits matériels courants et moyens de dépannage urgent,
- les demandes relatives à la régularité des quittances de frais de service,
- les bordereaux d'envoi portant sur :
 - . les copies de procès-verbaux définitifs des opérations des CAP ou CTPL adressés aux différents membres,
 - . les documents divers n'emportant aucune décision de principe,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **M. Gabriel CHAILLOUS, Contrôleur au service Ressources Humaines Budget et Logistique**, reçoit semblable délégation pour la partie Ressources Humaines, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Danièle GILLOT, Contrôleur au service Ressources Humaines Budget et Logistique**, reçoit semblable délégation pour la partie Ressources Humaines, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Evelyne PAULET, Contrôleur Principal au service Ressources Humaines Budget et Logistique** reçoit semblable délégation pour la partie Moyens - Logistique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Mme Michèle FAURE, Inspectrice, chef de la cellule "Qualité Comptable", à l'effet de signer:

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à ses missions.

♦ **Mme Marie-Thérèse PY, Contrôleur Principal au service de la «Comptabilité»**, à l'effet de signer :

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte chèque postal,
- les chèques sur le Trésor,
- les reconnaissances, mandats, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques,
- le visa des journaux à souches,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mme Josiane SIBELKACEM, Contrôleur, au service de la «Comptabilité»**, reçoit semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Melle PY, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **M. Charles BASCOUL, Inspecteur, chef du service «Recouvrement»**, à l'effet de signer pour son seul service :

- les états de poursuites à taxer, à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
- les états de réquisition d'incarcération en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, dans le respect des conditions de forme prescrites par les Instructions,
- les notifications de liquidations et de redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les demandes d'interruption ou de suspension de poursuites émanant des postes comptables non centralisateurs,
- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites en matière de Produits Divers,
- les commandements relatifs aux titres de perception,

- les bordereaux journaliers d'amendes,
- les copies d'extraits des jugements du Tribunal de Commerce,
- les accusés réception relatifs à son service,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.
- les délais Produits Divers, pour les créances inférieures à 3 000 euros et les délais inférieurs à 12 mois,
- les remises gracieuses, pour les créances inférieures à 1 500 euros.

♦ **Mme Rosette PRAUD, Contrôleur principal, chargée du contrôle de la redevance audiovisuelle,** reçoit délégation pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers et les professionnels.

♦ **Mme Chrystelle GRISERI, Contrôleur au service «Recouvrement», en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les notifications de liquidations et redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les accusés réception relatifs à son service
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Catherine RABES, Contrôleur au service « Recouvrement », en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les derniers avis avant poursuites en matière de produits divers
- les demandes de renseignements,
- les accusés de réception relatifs à son service,
- les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Marie-Christine MUNIZ, Inspectrice, chargée de mission « Recouvrement-contentieux », à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.
- en cas d'absence concomitante de M. Charles BASCOUL et de Mme Chrystelle GRISERI, les documents du service « Recouvrement ».

♦ **Mme Claude MERIC, Contrôleur Principal au service de la «Dépense», à l'effet de signer pour son seul service :**

- les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte et avis de visa de chèques,
- les certificats de non-opposition,
- les visas d'exploits d'huissier,
- les significations d'oppositions,
- les fiches navettes d'opération d'investissement et d'autorisation de programme, les fiches d'engagement ou de retrait d'engagement de dépenses de fonctionnement, cette délégation ne s'appliquant toutefois qu'aux visas,
- les bordereaux de déclaration de crédits sans emploi,
- les états mensuels des engagements de crédits d'Etat,
- les accusés de réception des délégations de crédits
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mmes Laurence PERRIER et Evelyne BOUE, Contrôleurs au service DEPENSE** reçoivent semblable délégation, à l'exclusion des visas, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme

MERIC, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement. Cette délégation ne s'applique pas aux visas.

♦ **Mme Evelynne SURAUD, Receveur-Percepteur, chargée du secteur public local, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.
- les notes de documentation destinées au réseau.

♦ **Mlle Christel RAYSSAC, Inspectrice, chef du service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux» et responsable du Pôle de Fiscalité Directe Locale, à l'effet de signer :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **Mme Claudie ROQUES, Contrôleur au service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux », en l'absence de Mlle Christel RAYSSAC, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi à destination des Trésoreries.

♦ **Monsieur Alain RAYNAUD, chargé de mission « Conseil aux Collectivités et Etablissements Publics Locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les demandes de renseignement relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- en cas d'absence concomitante de Mme RAYSSAC et de Mme ROQUES, les documents du service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
- en cas d'absence de Mme VANNEAU, les documents du service Action Economique.

♦ **Mme Anne ARRESTIER,, Inspectrice, chef du service «Dépôts et services Financiers», à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôt,
- les chèques de Banque et chèques certifiés,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les déclarations de consignations,
- les lettres-types des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres et bulletins de souscription et ordres de Bourse,
- les ouvertures et modifications de contrats Carte Bleue,
- les bordereaux relatifs aux opérations de change,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des comptables teneurs de compte,

- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Dépôts et Services Financiers,, auprès de la Banque de France.
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI.

♦ **M. Jean-Luc PINOT, Contrôleur Principal au service "Dépôts et Services Financiers", reçoit semblable délégation pour son seul service, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Anne ARRESTIER.**

♦ **Mmes Marie-Christine DELAUAUD et Jacqueline MANHES, Inspectrices, Tutrices Hélios, à l'effet de signer pour leurs seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à leurs missions.

♦ **Mme Nathalie VANNEAU, Inspectrice, chargée de mission, service "Action Economique", chargée des analyses financières, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,
- les bordereaux d'envoi de correspondances-types relatives aux avis en matière d'action économique,
- les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à ses missions,
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **M. Patrick SARRET, Contrôleur, CMIB, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les bordereaux d'envoi et les lettres-types relatifs au fonctionnement de son service.

En cas d'absence de M. Patrick SARRET, ces documents seront signés par M. Didier BERNAD ou M. Anthony BUFFET.

♦ **Mme Nathalie AUDOUBERT, Inspectrice,**

- tous les documents émanant du Service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces documents seront signés par M. Jean-Claude TANDOU-PENDARIES, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Evaluation ou Mme Anne-Marie LISSARE, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Gestion Domaniale.

Ces délégations de pouvoirs annulent et remplacent les précédentes.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008

Signé : Roger PICARD

Arrêté n° 2008-01 du 1^{er} juillet 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 13 novembre 2006 portant mutation, nomination, confirmation et réintégration des trésoriers-payeurs généraux par lequel M. Roger Picard a été nommé trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-987 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Roger Picard, trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sur les opérations relevant de France Domaine

Sur proposition de Monsieur le trésorier-payeur général,

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Picard, trésorier-payeur général, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

Pouvoirs généraux :

Mlle Delphine SIGNORET, directrice départementale du Trésor public, fondée de pouvoir,
M. Laurent LARNAUDIE, inspecteur principal auditeur

Délégations spéciales :

Mme Françoise GOUT, receveur-percepteur, à l'effet de certifier et de signer tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale

Mme Nathalie AUDOUBERT, inspectrice du Trésor public, à l'effet de certifier et de signer tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale

Article 2 – M. Roger Picard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} juillet 2008

Le trésorier-payeur général,

Signé : Roger PICARD

Décision de nomination de M. Norbert OTTOLINI en qualité de délégué du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE :

Monsieur Norbert OTTOLINI est désigné pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de Tarn-et-Garonne.

Il exercera ses fonctions à la préfecture.

Fait à Paris, le 16 juin 2008

Signé : Jean-Paul DELEVOYE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Arrêté portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet coordonnateur
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Article 1 : Un comité de pilotage Natura 2000 est associé à l'élaboration du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822).

Article 2 : Le comité de pilotage Natura 2000 du site d'importance communautaire «Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822), présidé par le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant, est constitué de cinq comités territoriaux, dont la composition est fixée dans les annexes jointes au présent arrêté, à savoir :

- annexe 1 : comité territorial « Rivière Ariège » ;
- annexe 2 : comité territorial « Rivière Hers » pour les rivières Hers et Bas Douctouyre ;
- annexe 3 : comité territorial « Rivière Salat » ;
- annexe 4 : comité territorial « Garonne Amont » pour la partie de la Garonne à l'amont de Carbonne (31), la Pique et la Neste ;
- annexe 5 : comité territorial « Garonne Aval » pour la partie de la Garonne à l'aval de Carbonne (31) jusqu'à la commune de Lamagistère (limite aval de la Garonne dans le département de Tarn-et-Garonne).

Article 3 : Les comités territoriaux « Rivière Ariège », « Rivière Hers » et « Rivière Salat » sont présidés par le Préfet de l'Ariège ou son représentant.

Le comité territorial « Garonne Amont » est présidé par le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant, le sous-préfet de Saint-Gaudens.

Le comité territorial « Garonne Aval » est présidé par le Préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque département concerné et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Toulouse, le 26 mai 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne
Patrick CREZE

Nota : Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture de la Haute-Garonne Bureau de l'Environnement

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté du 23 juillet 2008 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile sud pour le département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile modifié notamment par le décret n°2005-201 du 28 juin 1960,

Vu la décision ministérielle n° 13757 du 20 juillet 1999 nommant M. Joël RAULT, en qualité de Directeur de l'Aviation Civile Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-995 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Joël RAULT, Directeur de l'Aviation Civile Sud,

Sur proposition du directeur de l'aviation civile sud,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donné à :

- M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation
- M. Samy MEDANI, chef de la division transport aérien et aviation générale

Article 2 : le directeur de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blagnac, le 23 juillet 2008
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne
Et par délégation
Le directeur de l'aviation civile sud
Signé : Joël RAULT

Arrêté N ° 82.ARH.08.28 du 20 mai 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **mars 2008** se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 192 653,49€ soit :

- 3 186 477,64€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 6 175,85€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 433 971,85€ soit :

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 28 530,96€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 400 182,18€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 5 258,71€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 217 257,90€ ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 61 191,43€.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **3 905 074,67 €**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 20 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspectrice principale

Catherine BENITO

Arrêté N°82.ARH.08.27 du 20 mai 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FIN ESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **mars 2008** se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 926 556,84€ soit :

- 845 552,57€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 81 004,27€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 159 519,74€ soit :

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 20 903,13€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 137 010,43€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 1 606,18€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 012,16€ ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 40 055,72€.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 128 144,46 €**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 20 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspectrice principale

Catherine BENITO

Arrêté N° 82.ARH.08.29 du 3 juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2008 du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC - BUDGET GENERAL

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 9 juin 2008 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n°FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant en euros
<u>COURT SEJOUR :</u>		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	629,20€
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	629,20€
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	629,20€
<u>MOYEN SEJOUR :</u>		
Hospitalisation complète	30	119,33€
<u>SMUR :</u>		
Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		647,03€
<u>CHIRURGIE AMBULATOIRE :</u>	90	262,69€
<u>HOSPITALISATION A DOMICILE :</u>		121,00€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 3 juin 2008

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

P/Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales,

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

Arrêté N°82.ARH.08.30 du 1^{er} juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juin 2008 de l'hôpital local de Nègrepelisse

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008 à l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	762,38 €
MOYEN SEJOUR :	30	554,34 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} juin 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

Arrêté N°82.ARH.08.31 du 6 juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 12 juin 2008 du Centre hospitalier de Montauban

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 12 juin 2008 au centre hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE :</u>		
Spécialités coûteuses	20	1 495,06 €
Court séjour	10	909,38 €
Moyen séjour	30	326,04 €
Psychiatrie adulte	13	744,16 €
Psychiatrie jour + nuit	91	874,49 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	668,32 €
<u>PLACEMENT FAMILIAL :</u>	33	177,17 €
<u>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :</u>		
Court séjour	50	458,50 €
Psychiatrie	54-55-60	458,50 €
Psychiatrie infanto ½ HJ	92	298,19 €
<u>APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES</u>	62	744,16 €
<u>SMUR :</u>		
Tarif des déplacements terrestres		621,48 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 6 juin 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

et par délégation :

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

Arrêté n° 82.ARH.08.32 du 10 juin 2008 fixant le tarif journalier de prestations à compter du 12 juin 2008 de l'hôpital local de Valence d'Agen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Le tarif applicable à compter du 12 juin 2008 à l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	399,28 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 juin 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspectrice principale

Catherine BENITO

Arrêté n° 82.ARH.08.33 du 12 juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2008 du Pavillon Lou Camin à Montauban

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820 003911), sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	121,30 €
- Hospitalisation à temps partiel	80,87 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 juin 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

Arrêté n° 82.ARH.08.34 du 19 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2008

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC, n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2008 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 945 697,35€ soit:

854 713,51€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;

90 983,84€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 149 707,61€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

17 583,66€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

131 072,99€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

1 050,96€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 6 789,75€;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 37 546,32€.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 139 741,03€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspectrice principale

Catherine BENITO

Arrêté n°82.ARH.08.35 du 19 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2008

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN, n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2008 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 112 712,75€ soit :
3 099 292,55€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
7 283,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
6 137,20€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 247 860,46€ soit :
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
52 309,67€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
193 851,40€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
1 699,39€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 170 647,54€ ;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 86 781,18€.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 618 001,93€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2008
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice principale
Catherine BENITO

Confirmation de décision de financement 2008 - RESEAU PALLIADOL 82

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, L.221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6321-1 et L6321-2, D 6321-1 à D 6321-7

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94

Vu la circulaire N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM

Vu les orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 7 septembre 2007

Vu les orientations arrêtées par le Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 6 novembre 2007.

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2007 et du 20 février 2008 portant composition du Conseil Régional du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins en Midi-Pyrénées

Vu la décision conjointe de financement ARH/URCAM du 2 février 2007

Confirme le montant accordé pour l'année 2008 sur le FIQCS par la décision conjointe ARH/URCAM du 2 février 2007

Au réseau « PALLIADOL 82 » dont le promoteur est l'association loi 1901 « PALLIADOL 82 », représentée par son Président le Dr Francis BONENFANT et dont le siège social est situé au 40 bis rue Léon Cladel, 82 000 MONTAUBAN.

N° identification : 960730026

Montant maximum accordé pour 2008: 638 409 euros

Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments justificatifs de l'activité du réseau (rapport de suivi trimestriel et justificatifs de consommation des crédits) font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Le budget accordé sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année du FIQCS.

Les ajustements éventuels, s'ils modifient de manière significative la structure du budget et/ou la nature du projet, feront également nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

Tout aménagement budgétaire au sein du projet fera l'objet d'un accord préalable écrit avant mise en œuvre effective.

Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Chaque année au plus tard le 31 mars, le réseau transmet un rapport d'activité, comprenant notamment le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses.

Une évaluation est par ailleurs prévue à l'issue d'une période de financement de 3 ans.

Suspension

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, le directeur de la M.R.S. peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de la M.R.S.

Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de la M.R.S. aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conditions d'utilisation de la subvention - Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

- Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du Directeur de la MRS et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

La convention de financement signée entre le Directeur de l'URCAM, son agent comptable et le promoteur mettant en œuvre la décision initiale reste en vigueur dans la mesure où la présente décision n'implique aucune modification du financement attribué.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 10 avril 2008
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Signé : Daniel FERNANDEZ

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours sur titres de PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures seront accompagnées d'une copie de la carte d'identité, de la copie du ou des diplôme(s) et d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au moins un mois avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute au CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BIGORRE, à compter du 2 septembre 2008, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnés aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P. 1330
65013 TARBES Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.51.51.51).

Avis de recrutement d' UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2°CLASSE

Le recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2° classe est organisé par la maison de retraite de Montech afin de pourvoir un poste vacant dans cet établissement en application du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

Conformément à l'article 12 II du décret précité, la sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 31 août 2008** à monsieur le directeur de la maison de retraite de Montech - 1 rue des Ecoles - 82700 Montech, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

Avis de concours sur titres D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Grisolles (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite SAINTE6Sophie
661 rue du Pézoulat
82170 Grisolles

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis de concours sur titres d' INFIRMIER, de PUERICULTRICE, D'AIDE-SOIGNANT, D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, AIDE MEDICO-PSYCHOLOGUE

Des concours sur titres seront organisés au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse afin de pourvoir des postes vacants dans les grades suivants :

Infirmier de classe normale : 160 postes,
Puéricultrice de classe normale : 14 postes,
Aide-soignant de classe normale : 17 postes,
Auxiliaire de Puériculture : 1 poste,
Aide Médico-Psychologue : 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des Diplômes d'Etat :

d'Infirmier ou de Puéricultrice ou d'Aide-soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture ou d'Aide Médico-Psychologue, satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 et âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sauf pour les grades d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et aide médico-psychologue.

La limite d'âge mentionnée ci -dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée :

- . d'une fiche d'état civil,
- . de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,
- . de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité,
- . d'une enveloppe timbrée comportant les nom et adresse du candidat.

Et sera adressée ou déposée au C.H.U de Toulouse - Direction de la Formation - Gestion des concours - Référence SOINS - Hôtel-dieu, 2 rue Viguerie, 31052 TOULOUSE CEDEX au plus tard le **17 JUILLET 2008**, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de concours sur titres : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir **4 postes** vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la Santé Publique.

Procédure :

La lettre de candidature accompagnée :

de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité
de la copie du diplôme,
d'un curriculum vitae détaillé,
d'une enveloppe timbrée comprenant le nom, prénom et adresse du candidat,

devra être adressée ou déposée au C.H.U. de Toulouse – HOTEL-DIEU Saint Jacques Direction de la Formation
– Service Gestion des Concours – Bureau 407 – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9,

au plus tard **le 18 juillet 2008**, le cachet de la poste faisant foi.
